

Sainte-Foy, le 10 novembre 2005

Objet : Déductibilité d'une dépense dans un exercice donné
et son impact sur l'établissement d'une source de
revenu en regard de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3)
N/Réf. : 05-0105600

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** dernier en regard du sujet décrit en objet.

Nous comprenons de votre lettre que vous vouliez que soit confirmée la possibilité, pour un contribuable exploitant une entreprise, de différer la déduction de diverses dépenses de nature courante dans l'établissement du bénéfice ou de la perte d'exploitation en découlant. Cette façon de faire aurait comme but avoué de réduire l'ampleur de la perte de façon que l'administration fiscale ne soit pas tentée de contester l'existence de la source de revenu.

J'aimerais tout d'abord vous rappeler qu'en conformité des articles 80 et 81 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), l'établissement du revenu ou de la perte d'entreprise d'un contribuable et l'ampleur de ce revenu ou de cette perte sont, au départ, fonction des principes ayant normalement cours en matière commerciale (« ordinary commercial principles »). Ce sont donc ces principes qui voient à arrêter les produits et les charges devant être reflétés au cours d'un exercice. Or, ces principes sont à l'effet qu'une dépense de nature courante n'est généralement déductible que dans l'année où elle est encourue.

Puisque les dépenses que vous énumérez sont généralement vues comme étant des dépenses de nature courante, c'est-à-dire des dépenses périodiques et annuelles qui doivent être inévitablement encourues au cours de l'exercice, elles peuvent donc très difficilement être rattachées directement aux marchandises vendues ou aux services rendus dans un exercice financier ultérieur.

Dans ce contexte, et en clair, vous n'avez pas le loisir d'en différer l'imputation en vue d'amoinrir une perte d'entreprise. D'ailleurs, cette question ainsi que plusieurs autres sont abordées dans la plus récente version du Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 81-2. Finalement, puisque votre questionnement semblait impliquer aussi des artistes, je vous invite à prendre aussi connaissance des pratiques administratives de Revenu Québec en ce domaine qui pourraient en concerner certains et qui sont véhiculées dans la plus récente version du Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 80-5.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises